

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 NOVEMBRE 2025

PAGE 1/6

Réunion en visioconférence

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – LEYGE – NAHUM

Excusé : M. DUGENY

Assiste : Mme BAPTISTA

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.*

### 1/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 22/10/2025

Demande de double licence pour parents séparés – Joueur COUDRON Hugo

La Commission a statué sur ce dossier en date du 22 Octobre 2025. La Commission prend connaissance du jugement ainsi que du courrier de la maman.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 NOVEMBRE 2025

PAGE 2/6

### 2/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 20 Novembre 2025

523444 ET.S. CANEJAN – date opposition : 19 Novembre 2025

KHARCHAL Yassine – Libre / U11 (- 11 ans)

Nouveau Club : 505598 LES COQS ROUGES BORDEAUX

Raison financière : « *Les parents du joueur n'ont pas réglé la cotisation de 160 € pour la saison 2025/2026. Bonne réception, J.Chevauchez* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (160€). Le dossier est clos pour la Commission.

---

526763 A.S. COURSAC FOOT – date opposition : 12 Novembre 2025

MADI SOUFOU Lyam – Libre / U18 (- 18 ans)

Nouveau Club : 547084 PERIGUEUX F.

Raison financière : « *Non paiement de la licence sur la saison 2025- 2026 et 2024-2025* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme concernant la cotisation 2025/2026. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation. Le non-paiement de la cotisation 2024/2025, après renouvellement, nécessite la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 NOVEMBRE 2025

PAGE 3/6

### 3/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

#### Dossier n°38 :

Joueur MBAYE Ndioba – Libre / Senior

Club quitté : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES (581834) / Club d'accueil : ROCHEFORT F. C. (550807)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ROCHEFORT F. C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 05 Novembre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Octobre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 03 Novembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, Nous n'avons aucun souci avec Ndioba. Il a été très bien accueilli et s'entend bien avec tout le monde. Il jouait régulièrement en R2 depuis son arrivée. Tout se passait très bien. Aujourd'hui, le club compte toujours beaucoup sur lui cette saison. Il joue à un poste clé en défense centrale et nous ne pouvons libérer un joueur juste car il n'est pas content d'avoir été mis de côté pour des raisons tactiques sur un match. Ndioba fait partie du club de Chatelaillon. Il s'est engagé avec nous pour cette saison. Nous ne l'avons pas harcelé pour qu'il vienne. On a besoin de ce profil dans notre effectif pour nous maintenir dans une poule difficile. Nous comptons sur lui aux entraînements dès ce soir et sur les prochains matchs à venir dès samedi en R2 si il s'entraîne. Il n'y a aucun caractère abusif dans le fait de vouloir que Ndioba continue son aventure avec nous et aucune raison valable pour le libérer à ce moment. Merci de votre compréhension. A noter que le club de Rochefort appelle régulièrement plusieurs de nos joueurs pour les solliciter alors que nous ne sommes pas dans une période de mutation donc merci de nous laisser travailler dans les meilleures conditions svp. Sincères salutations sportives. Mickael, le secrétaire.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES.
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 67 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 22 joueurs.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES, dans un courriel daté du 06 Novembre 2025 demandant les observations du club quitté.
- Considérant le courriel du club quitté indiquant : « *Nous lui avons donc fait une proposition, qu'il nous aide sur les deux prochains matchs importants en R2 et qu'après ces deux matchs, on rediscuterait et on le libérerait si c'était toujours son choix. Un refus sans empathie pour le club et les copains. Donc dernière proposition, nous lui avons demandé de nous rembourser ce qu'il nous avait couté [...] 455 euros.* »
- Considérant la notice de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant le courriel du joueur daté du 10 Novembre 2025.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que si le joueur possède une licence pour la saison en cours : La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 NOVEMBRE 2025

PAGE 4/6

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de lui transmettre une reconnaissance de dette ou une copie du règlement intérieur signé par les deux parties. Les éléments sont à transmettre à la Commission sous les 10 jours à compter de la réception de la notification. Le dossier reste en instance.

*Kevin NAHUM a quitté la visioconférence et n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.*

---

### Dossier n°39 :

Joueur BOUDAUD Arthur – Libre / Senior

Club quitté : E.S. SAINTES FOOTBALL (552605) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE (535822)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 17 Novembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 08 Novembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 08 Novembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club E.S. SAINTES FOOTBALL, dans un courriel daté du 18 Novembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, dans un courriel daté du 18 Novembre 2025, demandant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur, envoyé par courriel en date du 18 Novembre 2025, indiquant : « *Une mauvaise entente persistante avec l'entraîneur de l'équipe a fortement dégradé mes conditions de pratique, rendant difficile mon investissement sportif et ma progression au sein du club. [...] Ce retour représente pour moi un environnement plus favorable et motivant pour poursuivre ma pratique.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 40 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 13 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'absence de réponse abusive.

La licence mutation HORS PERIODE est accordée au 08 Novembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 NOVEMBRE 2025

PAGE 5/6

### Dossier n°40 :

Joueur GREGOIRE Clement – Libre / Senior

Club quitté : U.S. CHAUVIGNY (507029) / Club d'accueil : STADE POITEVIN F. C. (553111)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil STADE POITEVIN F. C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Novembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 14 Novembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 14 Novembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant les échanges de courriel entre les deux clubs.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 18 Novembre 2025, indiquant que le club « *a décidé de libérer [le joueur] le 01/12/25* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 60 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 20 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'absence d'un caractère exceptionnel.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission prend note de la réponse du club quitté. Le joueur sera libéré à partir du 1<sup>er</sup> Décembre 2025.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 1<sup>er</sup> Décembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 NOVEMBRE 2025

PAGE 6/6

### 4/ Etude des demandes diverses :

#### 1 – Courier du club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HÉRITAGE (564840) en date du 27 Octobre 2025 – Mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club indiquant l'arrivée d'une joueuse, LEGER Julie, en provenance du club F.C. DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS. Ce changement de club a été initié après que le club quitté ait annoncé ne pas engager d'équipe U15 F en foot à 11. Le club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HÉRITAGE demande donc dans son courriel « le retrait du cachet mutation ».

La Commission ne peut donner suite à la demande du club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HERITAGE puisque c'est un changement de club.

---

#### 2 – Irrégularité licence – DEVIGNE Anthony

Le pôle LICENCES de la LFNA a été destinataire d'une irrégularité de délivrance et de validation de licence pour le joueur DEVIGNE Anthony.

- Considérant une nouvelle demande de licence effectuée par le club VALENCE EN POITOU O.C. (550850), enregistrée et validée en date du 26 Août 2025.
- Considérant un changement de nom de famille du joueur, entraînant la création d'un doublon.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, dans un courriel daté du 04 Novembre 2025, afin d'obtenir les observations des deux clubs et l'accord du club quitté pour ce changement de club.
- Considérant le courriel du club S.C. CHAMPAGNE ST HILAIRE (508807), daté du 14 Novembre 2025, indiquant le refus du changement de club pour non-paiement de la cotisation 2024/2025.
- Considérant le courriel adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, daté du 28 Octobre 2024.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.  
Le licencié doit régulariser sa situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

---

La tenue de la prochaine réunion sera arrêtée ultérieurement, en fonction du nombre des dossiers à traiter.

---

ESTEVES FRAGA Maria  
Animatrice de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,  
Secrétaire de séance,



---

Procès-Verbal validé le 16 Janvier 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..